

# CONVENTION

---

Conclue entre

**L'Association d'Unité de Dépistage et d'Orientation de la Petite Enfance (UDOPE)**  
Représentée par son Président, Madame le Docteur Nicole KUBLER-STRAUSS

Et

**Le Centre Hospitalier d'Erstein,**  
Représenté par son Directeur, Monsieur Dominique BIGOT

Et

**Le Département du Bas-Rhin,**  
Représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du .....

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

**L'Association « Les Amis et Parents d'Enfants Inadaptés » du Centre Alsace (APEI Centre Alsace),**  
Représentée par son Président, Monsieur Alexandre KRAUTH

Et

**Le Centre Hospitalier de Sélestat,**  
Représenté par son Directeur, Monsieur DUFRAISSES

Conformément aux statuts de l'Association UDOPE qui gère une activité de dépistage, d'orientation et de prévention à travers une structure unique d'accueil en Alsace Centrale et considérant la volonté exprimée et approuvée par les Conseils d'Administration et toutes les instances représentatives des quatre institutions fondatrices de l'UDOPE, il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 :**

Le Centre Hospitalier d'Erstein assure au sein de l'UDOPE des prestations psychiatriques d'évaluations cliniques et de bilans.

Le Département, l'APEI Centre Alsace, et le Centre Hospitalier de Sélestat assurent au sein de l'UDOPE des évaluations cliniques et des bilans.

**Article 2 :**

Les moyens humains mis gratuitement à disposition de l'UDOPE par les partenaires suivants sont :

<b>Intersecteur de psychiatrie infantojuvénile du CD d'Erstein, Pôle Périnatalité Enfance et Adolescence</b>	<b>Conseil Départemental service de PMI</b>	<b>CAMSP D'Alsace Centrale de l'APEI Centre Alsace</b>	<b>Service de pédiatrie du Centre Hospitalier de Sélestat</b>
* 0,20 ETP de praticien hospitalier * 0,20 ETP de psychologue * 0,20 ETP de psychomotricien	* 0,15 ETP puéricultrice * 0,15 ETP de médecin pédiatre	* 0,20 ETP de médecin pédiatre * 0,20 ETP de psychologue * 0,20 ETP de secrétaire	* 0,10 ETP de médecin pédiatre

En fonction du bilan annuel de l'activité et d'une éventuelle évolution des besoins, les moyens engagés pourront être rediscutés au sein du Conseil d'Administration de l'UDOPE. Les besoins en orthophonie seront tout particulièrement évalués.

Une modification des moyens humains mis à disposition prendra la forme d'un avenant à la présente convention.

Les modalités pratiques de participation des différents professionnels seront établies conjointement par les institutions signataires lors d'une réunion technique annuelle.

### **Article 3 :**

Dans l'attente d'une solution autre, l'APEI Centre Alsace mets à disposition de l'UDOPE la plupart des moyens matériels nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- le secrétariat relevant de son activité,
- un local de consultation adapté assurant une confidentialité satisfaisante et une salle d'attente,
- les moyens techniques et informatiques adéquats,
- certaines salles, dont une salle de réunion, du CAMSP de l'APEI Centre Alsace pourront être prêtées à l'UDOPE en fonction des bilans réalisés.

Une partie des consultations est assurée en Centre Hospitalier Général de Sélestat.

La mise à disposition de ces locaux et du matériel est faite à titre gracieux.

L'APEI Centre Alsace supportera l'ensemble des charges, à savoir le chauffage, l'eau, l'électricité, les frais d'entretien, la police d'assurance et les taxes éventuelles pour ce qui a lieu dans ses locaux.

Le CHG de Sélestat supportera les charges liées aux consultations ayant lieu dans ses locaux

### **Article 4 :**

Dans le cadre de l'activité de l'UDOPE, les personnels de chaque institution-partenaire restent placés sous le régime d'autorité et de responsabilité générale de leur employeur. Ils sont soumis néanmoins au règlement intérieur de l'UDOPE.

### **Article 5 :**

Le bilan annuel de l'année n des activités établi par l'UDOPE sera transmis à chaque institution partenaire avant le 31 mars de l'année n+1 en vue de l'Assemblée Générale de l'association.

### **Article 6 :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et est reconduite de manière tacite d'année en année dans la limite maximum de 6 ans.

Elle peut être néanmoins dénoncée par chaque partie à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant dénonciation.

**Article 7 :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal compétent.

Fait à Châtenois, en cinq exemplaires originaux

Le ...

**UDOPE**  
Docteur Nicole KUBLER-  
STRAUSS

**Le Président**  
**du Conseil Départemental**  
**du Bas-Rhin**  
Monsieur Frédéric BIERRY

**CH Erstein**  
Monsieur Dominique BIGOT

**APEI Centre Alsace**  
Monsieur Alexandre KRAUTH

**CH Sélestat**  
Monsieur DUFRAISSES